

CHAMBRE DES DÉPUTÉS GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2012-2013

CG/vg P.V. FI 33

Commission des Finances et du Budget

Procès-verbal de la réunion du 07 mai 2013

Ordre du jour :

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 23, 25 et 26 avril 2013
- 6513 Projet de loi relative à la vente à découvert d'instruments financiers, mettant en oeuvre le règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit

Rapporteur : M. Fernand Boden - Présentation du projet de loi

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 3. 6523 Projet de loi relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier
 - Rapporteur : M. Gilles Roth Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 4. Divers

*

Présents :

M. François Bausch, M. Fernand Boden, M. Fernand Etgen, M. Gast Gibéryen, M. Norbert Haupert, M. Lucien Lux, M. Claude Meisch, M. Roger Negri, M. Gilles Roth, M. Michel Wolter

Mme Isabelle Goubin, du Ministère des Finances Mme Caroline Guezennec, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Michel Wolter, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 23, 25 et 26 avril 2013

Les projets de procès-verbal sont adoptés.

2. 6513 Projet de loi relative à la vente à découvert d'instruments financiers, mettant en oeuvre le règlement (UE) n° 236/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 sur la vente à découvert et certains aspects des contrats d'échange sur risque de crédit

M. Fernand Boden, rapporteur, présente le projet de loi tel qu'il est exposé dans le document parlementaire 6513.

Examen des articles:

Article 1^{er}

La suggestion du Conseil d'Etat de clarifier l'acronyme utilisé par l'ajout de la désignation complète de la CSSF contribue à une lecture plus aisée du texte. Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat.

Article 2

Le paragraphe 1^{er} énumère les procédures de surveillance, d'intervention, d'inspection et d'enquête de la CSSF. S'agissant de la reprise textuelle des pouvoirs accordés à la CSSF par l'article 29*bis* de la loi modifiée du 9 mai 2006 relative aux abus de marché, il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le paragraphe 2 prévoit la possibilité pour la CSSF de collaborer et d'échanger des informations avec les autorités compétentes étrangères, la Commission européenne et l'Autorité européenne des marchés financiers « sous les conditions et suivant les modalités définies par » le règlement (UE) n° 236/2012.

Le <u>Conseil d'Etat</u> propose de supprimer le paragraphe 2, alors qu'il n'apporte aucune plusvalue normative, dans la mesure où la coopération y visée est régie par les articles 35 et suivants du règlement n° 236/2012.

A des fins de transparence et de sécurité juridique, il paraît utile de préciser dans le projet de loi l'ensemble des pouvoirs dont dispose la CSSF aux fins de l'application du règlement (UE) en les replaçant dans le contexte luxembourgeois. Le paragraphe 2 de l'article 2 qui précise que la CSSF est l'autorité chargée de la coopération et de l'échange d'informations avec la Commission européenne, l'Autorité européenne des marchés financiers et les autorités compétentes étrangères vient utilement compléter le paragraphe 1^{er}. En l'absence de ce paragraphe 2, la liste des pouvoirs/compétences de la CSSF ne serait pas complète.

Au vu de ce qui précède, la commission parlementaire décide de <u>maintenir le paragraphe 2</u> de l'article 2.

Dans son avis (voir doc. parl. n°6513¹), la <u>Chambre de Commerce</u> propose que le terme "choses" aux <u>paragraphes b) et g) du paragraphe 1^{er}</u> de l'article 2 du projet de loi soit remplacé par le terme "éléments", afin de lire: "la saisie de tout document, fichier électroniques ou autres <u>éléments</u>" et "les originaux des documents, les fichiers électroniques et les autres <u>éléments</u> saisis".

La commission parlementaire décide de suivre cette proposition (amendement 1).

Article 3

L'article 3 prévoit que « sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure en cours d'enquête de la CSSF est secrète ».

Le Conseil d'Etat relève que le début de cet article 3 (« sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense ») est particulièrement vague.

Tout en comprenant la motivation des auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat s'étonne de l'insertion de cette disposition dans le projet sous examen dont l'objet est limité au champ d'application du règlement (UE) n° 236/2012. L'article 16 de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier s'applique et l'article 3 du projet de loi doit être supprimé.

La représentante du Ministère des Finances indique que le commentaire relatif à l'article 3 explique l'utilité de créer une base légale au principe du secret des enquêtes, qui est actuellement déjà appliqué par la CSSF et qui correspond mutatis mutandis au secret de l'instruction en matière judiciaire. D'une part, la base légale permettrait d'entériner les exigences de confidentialité qui découlent de la coopération internationale intensive qui va devoir accompagner la mise en œuvre du règlement (UE) n° 236/2012. D'autre part, elle pourrait être invoquée par la CSSF dans le cadre de ses enquêtes relatives à des personnes non soumises à sa surveillance prudentielle pour empêcher ces personnes de communiquer des informations obtenues dans le cadre des enquêtes à des personnes avec lesquelles elles entretiennent des liens (p.ex. maison-mère, actionnaires). L'article 16 de la loi du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier établit le secret professionnel de la CSSF, mais ne couvre pas les cas visés. L'article 3 du projet de loi a pour objectif de combler cette lacune qui est particulièrement sensible dans le cadre des enquêtes relatives aux ventes à découvert et aux abus de marché.

Pour les raisons évoquées ci-avant et étant donné que l'article 16 de la loi organique de la CSSF ne couvre pas les cas visés, la commission parlementaire propose de maintenir l'article 3. Il est par ailleurs prévu de compléter la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché par une disposition similaire lors d'une prochaine révision de ce texte.

Article 4

L'article 4 du projet de loi introduit une obligation pour les opérateurs d'un marché réglementé agréé au Luxembourg et les établissements de crédit, entreprises d'investissement et opérateurs de marché exploitant un MTF au Luxembourg de fournir immédiatement les informations pertinentes qui permettent de procéder aux calculs immédiats requis par l'article 23 du règlement (UE) n° 236/2012 à la CSSF.

L'article 4 ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat

Article 5

L'article 5 met en œuvre l'article 41 du règlement (UE) n° 236/2012 selon lequel les Etats membres doivent établir des sanctions et des mesures administratives efficaces,

proportionnées et dissuasives applicables aux violations dudit règlement et doivent prendre toute mesure nécessaire pour assurer leur mise en œuvre.

Le Conseil d'Etat estime qu'il convient de <u>préciser au paragraphe 1^{er}, aux points d) à h)</u> que les éléments sanctionnés doivent intervenir dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 236/2012.

Bien que ces ajouts paraissent superfétatoires et alourdissent le texte de loi sans y apporter de valeur ajoutée, la commission parlementaire décide de suivre l'avis du Conseil d'Etat en complétant les points visés par le bout de phrase «dans le cadre ou en application des dispositions du règlement (UE) n° 236/2012».

Quant au point c) du paragraphe (2) de l'article 5, le Conseil d'Etat renvoie à son avis du 31 janvier 2012 sur le projet de loi modifiant la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel et à son avis du 22 mars 2013 sur le projet de loi n° 6471.

Aux fins de répondre aux doutes du Conseil d'Etat et dans l'attente de la présentation dans le courant de cette année d'un projet de loi régissant les pouvoirs de sanction et d'intervention de la CSSF de manière horizontale, la commission parlementaire suggère de compléter le paragraphe 2 de l'article 5 par un nouveau dernier alinéa de la teneur suivante (amendement 2):

«Dans le prononcé de la sanction, la CSSF tient compte de la nature, de la durée et de la gravité de l'infraction, de la conduite et des antécédents de la personne physique ou morale à sanctionner, du préjudice causé aux tierces personnes et des avantages ou gains potentiels ou effectivement tirés de l'infraction.»

Par ailleurs, le Conseil d'Etat note que l'article 5 du projet de loi ne reprend pas l'injonction qui figure pourtant dans la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché.

La représentante du ministère des Finances explique que l'injonction n'est pas l'instrument approprié dans des situations d'urgence où le respect des délais et dispositions du règlement (UE) n° 236/2012, y compris des mesures de la CSSF prises en exécution de ces dispositions, est crucial. Cet instrument convient surtout à des situations où l'autorité compétente donne aux personnes surveillées un délai pour régulariser leur situation. C'est la raison pour laquelle l'injonction n'a pas été reprise à l'article 5.

Article 6

L'article 6 précise que les décisions de la CSSF peuvent faire l'objet d'un recours en réformation. La juridiction compétente est le Tribunal administratif et, pour le second degré, la Cour administrative.

Cet article ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

L'article 7 prévoit la possibilité de faire référence à la présente loi sous une forme abrégée.

Le Conseil d'Etat propose d'insérer la date de la future loi dans l'intitulé abrégé pour écrire : «loi du XX/XX/XXXX relative à la vente à découvert d'instruments financiers».

La commission parlementaire décide de donner suite à l'avis du Conseil d'Etat.

*

La Commission décide de communiquer les deux amendements au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

3. 6523 Projet de loi relative aux banques d'émission de lettres de gage et portant modification de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier

M. Gilles Roth, rapporteur, présente le projet de loi, ainsi que l'avis du Conseil d'Etat.

L'erreur rédactionnelle mentionnée par le Conseil d'Etat à l'article 12-11, paragraphe 1^{er} sera redressée.

4. Divers

 La Commission a été saisie d'une proposition de présentation de l'état d'avancement du projet RENITA (réseau national intégré de radiocommunication) (réseau TETRA) en vue du dépôt d'une loi de financement y relative. Ce projet a fait l'objet d'une motion adoptée par la Chambre des Députés le 24 avril 2012.

La Commission décide de proposer la date du 14 mai 2013 à cet effet. (Note de la secrétaire : la date du 21 mai 2013 a finalement été retenue.)

Luxembourg, le 8 mai 2013

La secrétaire, Caroline Guezennec Le Président, Michel Wolter